

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Le 26 juin 2023

ST/A-2023-507

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par CEPECA sise 38 route de Lalande 33450 MONTUSSAN, dans le cadre de reprise des branchements sur façade du réseau électrique BT, pour le compte du SDEEG, rue Jules Steeg, dans la partie comprise entre la rue Besson et la rue Carrère.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1° - Le jeudi 6 juillet 2023 le stationnement sera interdit rue Jules Steeg, rue Vergniaud à l'intersection avec la rue Jules Steeg et rue Carrère à l'intersection avec la rue Jules Steeg, selon l'avancement du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - Le jeudi 6 juillet 2023, la circulation sera interdite ponctuellement, rue Jules Steeg, et rue Carrère selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3° - Le jeudi 6 juillet 2023, la circulation se fera en sens inverse rue des Moulins Blanc ainsi que rue de la Glacière pour permettre l'accès aux services d'urgence à la rue Carrère.

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde



Bilal HALHOUL

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul
Date de signature : 30/06/2023
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne